



Arrêt

**n° 131 306 du 13 octobre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine luba. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 17 septembre 2013 et le 20 septembre 2013 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous viviez à Lubumbashi depuis 2004. Vous étiez creuseur dans la mine de Kawama depuis 2010. Vous déclarez que vous gagniez bien votre vie en retirant du cobalt de la mine.

Toutefois, en 2012, la mine a été vendue à des étrangers et vous étiez payé beaucoup moins que précédemment. Fin décembre 2012, vous avez réuni d'autres creuseurs afin d'agir pour revendiquer un meilleur salaire. Vous avez tenu deux réunions et vous aviez prévu de mettre du désordre en brûlant les engins et en saccageant les bureaux. Vous n'avez pas pu passer à l'action puisque le 2 janvier 2013, après avoir été dénoncé, des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) et des policiers sont venus vous arrêter à votre domicile en tant que meneur de la contestation. Votre grand frère a également été arrêté ainsi qu'un autre creuseur. De votre côté, vous avez été emmené au camp Vangu où vous avez passé huit jours dans un cachot en compagnie de trois autres détenus. Le huitième jour, vous avez piqué une crise et avez été transféré dans un centre de soin. Vous y avez passé dix jours sous la surveillance de trois policiers. Un jour, un creuseur est venu rendre visite à un malade et il vous a remarqué. Vous avez pu lui expliquer votre situation et il vous a promis de voir avec le directeur du centre s'il y avait moyen de vous faire évader. Le directeur du centre est venu vous expliquer les démarches à suivre pour votre évasion. C'est ainsi que vous vous êtes rendu dans les toilettes, avez revêtu une tenue de médecin et que vous êtes sorti par une petite porte. Vous avez retrouvé votre oncle qui vous a directement conduit dans sa belle-famille. Vous y êtes resté durant une semaine. En février 2013, vous avez quitté Lubumbashi par avion en utilisant un nom d'emprunt et vous vous êtes rendu à Kinshasa. Vous avez été soigné durant six mois à la Clinique Universitaire et vous avez ensuite passé 25 jours dans un hôtel de Kinshasa avant de quitter le pays. C'est votre oncle et l'un de ses amis qui vous ont aidé dans les démarches nécessaires à votre fuite du Congo. Dans la nuit du 16 au 17 septembre 2013, vous avez pris l'avion en direction de la France accompagné d'un passeur et muni d'un passeport et d'un visa à votre nom. Vous avez ensuite rejoint la Belgique en voiture. Votre frère, [M. F] (CG : 98/22406 ; S.P : 4.786.920) et votre cousin, [M.B.J] (CG : 00/19507z ; S .P : 4.973.359) se trouvent sur le territoire belge.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

A la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre pour votre vie en raison de votre arrestation du 2 janvier 2013. Vous dites que vous êtes vu comme le meneur de la contestation des creuseurs de la mine de Kawama puisque vous projetiez d'y mettre le désordre afin d'obtenir un meilleur salaire (audition du 16 janvier 2014, pp. 8, 11 et 12).

Invité à expliquer votre activité de creuseur, notamment en détaillant une journée type, vous répondez que vous creusiez avec des outils, des pelles et autres jusqu'à un niveau déterminé et que vous trouviez du cobalt. Vous ajoutez que vous mettiez le cobalt dans des sacs pour les vendre (audition du 16 janvier 2014, p. 8). Ces propos étant très généraux, la question vous a été reposée en insistant sur l'importance de donner des détails sur cette activité que vous dites avoir occupée entre 2010 et 2013 et qui est à l'origine de vos problèmes au Congo. Malgré la demande de préciser vos propos, vous avez à nouveau tenu des déclarations très générales en répondant que ce n'est pas un travail facile, que vous n'étiez pas seul pour faire ce travail mais que vous creusiez avec des amis et que vous gagniez mieux votre vie que lorsque vous travailliez avec votre frère (dans les transports) (audition du 16 janvier 2014, p. 9). Vos propos ne reflétant nullement le vécu particulièrement pénible qui doit être celui d'un creuseur de mine au Congo, il vous a été demandé de détailler une journée type de travail. En réponse, vous avez expliqué que vous avez cotisé de l'argent avec des amis creuseurs pour pouvoir acheter des outils. Vous avez ensuite expliqué qu'avant le rachat par les étrangers, ce sont des sponsors qui vous achetaient des outils et que vous leur revendiez ensuite les minerais. Vous avez ajouté que le travail était difficile, que vous faisiez parfois cinq jours sur place sans rentrer chez vous, que vous travailliez la nuit, que vous vendiez le minerais et que vous rentriez vous occuper de vos familles. Le Commissariat général constate que malgré l'insistance pour que vous fournissiez plus de détails, vos déclarations sont restées très générales sur votre activité de creuseur. Or, ayant été creuseur durant trois années dans une mine proche de Lubumbashi, le Commissariat général est en droit d'attendre de plus amples informations sur cette activité qui doit être particulièrement pénible et dangereuse. Vos déclarations n'ont nullement fait ressentir un sentiment de vécu.

De même, il vous a été demandé d'expliquer le chemin que vous deviez emprunter pour vous rendre de votre domicile à la mine de Kawama. Dans un premier temps, vous avez répondu que cela prenait une heure trente à deux heures à pied ou une heure à vélo. Il vous a ensuite été demandé de préciser le chemin que vous deviez emprunter et vous avez expliqué que vous preniez la route qui va vers Likasi,

que vous traversiez le péage et puis que vous deviez encore faire 40 à 45 minutes à pied (audition du 16 janvier 2014, p. 10). Ces déclarations ne permettant pas d'identifier de façon claire le chemin que vous empruntiez, il vous a été demandé de préciser l'emplacement de la mine. Vous avez répété que vous preniez la route qui va vers Likasi, que vous passiez par le péage et que vous aviez encore 45 minutes à pied (audition du 16 janvier 2014, p. 14). Il vous a ensuite été demandé de situer l'emplacement de ce péage. Vous avez répondu à la question en situant ce péage quelques mètres avant le camp de Kimbembe. Par contre, lorsqu'il vous a ensuite été demandé de parler des villages traversés après ce péage pour vous rendre à la mine ou d'autres repères se trouvant sur cette route, vous avez simplement déclaré qu'il y a le petit village de Kawama et qu'une fois qu'on l'a dépassé on arrive à la mine (audition du 16 janvier 2014, p. 14). Même si vous avez donné quelques éléments de réponse, ceux-ci sont restés beaucoup trop généraux et ne permettent nullement au Commissariat général d'identifier le chemin que vous empruntiez pour vous rendre de votre domicile à la mine. Ce manque de précision pour décrire ce trajet est d'autant moins compréhensible qu'il s'agit d'un chemin que vous avez emprunté durant trois années.

Toujours concernant la mine de Kawama, vous dites que celle-ci a été vendue aux étrangers en 2012. Toutefois, si vous dites que parmi ces étrangers il y a des chinois, vous ne pouvez identifier les autres étrangers (audition du 16 janvier 2014, p. 9). De même, si vous dites qu'avant 2012, c'est le chef coutumier qui dirigeait la mine, vous ne pouvez identifier ce chef (audition du 16 janvier 2014, p. 10).

Les arguments développés ci-dessus remettent en cause le fait que vous ayez été creuseur entre 2010 et 2013 dans la mine de Kawama. Dès lors que le Commissariat général n'est pas convaincu par la réalité de votre activité de creuseur, il n'est pas non plus convaincu de la réalité des problèmes que vous dites avoir connus en raison de la contestation que vous aviez projetée de mener pour réclamer un meilleur salaire.

D'ailleurs, vos déclarations relatives à votre détention de huit jours au camp Vangu n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général. Ainsi, invité à relater vos huit jours de détention passés dans ce camp, vous répondez que vous y avez trouvé trois codétenus, des soldats, mais que vous ignorez la raison de leur présence. Vous expliquez que leur épouse leur apportait à manger et que c'est ainsi que vous avez pu, à trois reprises, profiter de leur repas. Vous expliquez également que les besoins se faisaient dans le cachot, dans des seaux ou des boîtes. Ces déclarations étant restées limitées, il vous a été demandé si vous vouliez ajouter autre chose, notamment concernant les maltraitements subies en détention. Vous expliquez alors que l'on vous faisait sortir du cachot pour vous frapper afin que vous déniez les personnes qui travaillaient avec vous, qui vous poussaient. Concernant les maltraitements subies, vous avez déclaré que vous étiez fouetté et qu'on ne vous donnait pas à manger (audition du 16 janvier 2014, p. 16). Le Commissariat général constate que vos déclarations sont restées très générales tant sur vos conditions de détention que sur les maltraitements que vous déclarez avoir subies. De même, interrogé sur les trois codétenus avec lesquels vous partagiez votre cachot, vous n'avez pu fournir aucune information. Vous ignorez la raison de leur présence en détention et vous ignorez leur identité. Vous déclarez qu'ils s'appelaient en utilisant leur terme militaire mais vous déclarez ne pas les avoir retenus (audition du 16 janvier 2014, pp. 16 et 17). Ces déclarations générales n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général. S'agissant de votre première détention, événement particulièrement marquant, et celle-ci ayant duré huit jours, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part de plus amples informations.

En outre, vous déclarez avoir fui Lubumbashi pour vous rendre sous une fausse identité à Kinshasa. Vous êtes resté à Kinshasa durant presque sept mois (six mois à être soigné à la Clinique Universitaire et 25 jours dans un hôtel) (audition du 16 janvier 2014, p. 3). Vu ce long temps passé à Kinshasa, il vous a été demandé pour quelle raison vous n'y étiez pas resté. En réponse, vous avez déclaré que vous y étiez recherché (audition du 16 janvier 2014, p. 4). Toutefois, vos déclarations sur ces recherches n'ont pas réussi à convaincre le Commissariat général. Ainsi, vous déclarez que vous étiez enregistré à la Clinique Universitaire sous votre véritable identité (audition du 16 janvier 2014, p. 19). Vous expliquez qu'après trois mois de coma, vous commenciez à reprendre des forces à la Clinique Universitaire et que vous vous rendiez parfois en bas pour faire un petit tour. Vous déclarez que lorsque vous remontiez, des personnes vous avertissaient que des personnes en tenue de soldat étaient passées à votre recherche (audition du 16 janvier 2014, p. 20). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que ces militaires n'aient pas réussi à mettre la main sur vous alors que vous étiez hospitalisé sous votre véritable identité et que les soldats se rendaient à la Clinique Universitaire. Cela est d'autant moins crédible que vous êtes resté hospitalisé au même endroit durant six mois. En raison de ces éléments, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité des recherches

menées à votre rencontre à Kinshasa. Cette conviction est renforcée par le fait que vous avez pris l'avion à Kinshasa muni d'un passeport et d'un visa à votre nom. Partant, le Commissariat général estime que vous avez quitté Kinshasa sans qu'il existe dans votre chef de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Relevons également que vous n'avez aucune nouvelle concernant le sort de votre famille (épouse et enfants) que vous avez laissés à Lubumbashi, ni aucune nouvelle de votre frère et du creuseur arrêtés pour les mêmes raisons que vous. Vous ignorez d'ailleurs dans quelles circonstances ces derniers ont été arrêtés et vous ignorez dans quel lieu ils ont été détenus (audition du 16 janvier 2014, pp. 12 et 15). Concernant les démarches entreprises afin de vous renseigner sur le sort de ces différentes personnes, vous expliquez que votre frère qui se trouve en Belgique a essayé d'avoir des nouvelles de votre frère qui a été arrêté mais que ce dernier est introuvable et que pour ce qui concerne votre famille, celle-ci a fui mais vous ne savez pas où. Vu que les problèmes invoqués ont eu lieu il y a une année et que vous êtes en Belgique depuis le mois de septembre 2013, le Commissariat général considère que vous aviez la possibilité d'entamer de plus amples démarches afin de vous renseigner sur le sort de ces différentes personnes et ce notamment vu l'aide que vous avez pu obtenir au Congo de membres de votre famille et ancien collègue creuseur (audition du 16 janvier 2014, pp. 18 et 19).

Finalement, relevons que vous n'avez aucune appartenance politique, que vous n'avez auparavant connu aucun problème avec vos autorités et que les faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile ont été remis en cause. Partant, le Commissariat général ne voit aucune raison de penser que vous pourriez faire personnellement l'objet de persécution en cas de retour au Congo.

Le document déposé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'électeur, ne peut modifier l'analyse faite ci-dessus. En effet, ce document concerne votre identité, élément qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision. Relevons également que lors de votre audition du 16 janvier 2014, il avait été convenu que vous fassiez parvenir votre dossier médical (du Congo et de Belgique) (audition du 16 janvier 2014, p. 3). Or, à ce jour, aucun document n'est parvenu au Commissariat général.

Concernant votre frère [M.F] (CG : 98/22406 ; S.P : 4.786.920) relevons que le Commissariat général a pris une décision de confirmation du refus de séjour en date du 13 novembre 2000 (voir *faarde Information des pays*). Les recours en annulation et en suspension introduits contre cette décision ont été rejetés par le Conseil d'Etat en date du 10 février 2003. Concernant votre cousin, [M,B,J] (CG : 00/19507z ; S .P : 4.973.359), relevons que le Commissariat général a pris une décision de confirmation du refus de séjour en date du 24 octobre 2000 dans le cadre de sa première demande d'asile et que les recours en annulation et en suspension ont été rejetés par le Conseil d'Etat en date du 26 novembre 2001. Le Commissariat général a ensuite repris une décision de confirmation du refus de séjour en date du 20 juillet 2001 dans le cadre de la seconde demande d'asile de votre cousin (voir *faarde Information des pays*).

Sur base de tous ces éléments, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de l'excès de pouvoir ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de

la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ; ainsi que de la violation du principe général de bonne administration.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle prie le Conseil de réformer la décision entreprise ou d'éventuellement annuler ladite décision.

3. Les éléments nouveaux

3.1 la partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un certificat médical et des documents médicaux au nom du requérant datés du 8/10/2013, 12/11/2013, 26/11/2013 et 31/12/2013.

3.2 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que ce dernier n'établit ni la réalité de son activité de creuseur de la mine de Kawama entre 2010 et 2013 ni la réalité de sa détention de huit jours au camp Vangu ni la réalité des recherches dont il aurait fait l'objet à Kinshasa lorsqu'il y était hospitalisé. Elle relève notamment que le requérant a tenu des propos inconsistants ne reflétant pas un sentiment de vécu. Elle reproche également à ce dernier de ne pas savoir décrire, avec précision, le chemin qu'il empruntait pour se rendre de son domicile à la mine de Kawama. Toujours au sujet de cette mine, elle lui reproche de ne pas savoir préciser qui sont les étrangers qui ont acheté cette mine en 2012 et le nom du chef coutumier qui la possédait avant cette date. Elle soulève, ensuite, que ses déclarations relatives à sa détention de huit jours et aux maltraitements subies durant celle-ci, sont restées très générales. Elle soulève que les recherches dont le requérant aurait fait l'objet durant son séjour à Kinshasa ne sont pas crédibles. Elle précise qu'il n'est en effet pas crédible que des militaires n'aient pas réussi à mettre la main sur lui alors qu'il était hospitalisé sous sa véritable identité et que des soldats se rendaient à la « Clinique Universitaire ».

Elle lui reproche de n'avoir aucune nouvelle de sa famille restée au pays. Elle soulève que la carte d'électeur qu'il a déposée ne fait qu'attester son identité et sa nationalité. Elle termine en disant que les demandes d'asile de son frère [M.F] et de son cousin [M'B.J] se sont clôturées par des décisions négatives.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que le requérant a fourni des explications nettement plus circonstanciées au sujet de ses activités de creuseur. Elle estime également qu'au vu des explications claires, précises et pertinentes du requérant, le CGRA ne peut raisonnablement soutenir qu'il aurait manqué de précisions pour décrire son trajet. Elle ajoute que concernant la mine Kawama, le requérant n'a pu identifier les étrangers, autres que les chinois, qui l'ont achetée et qu'il n'a pu identifier le chef coutumier qui la possédait avant eux. Elle considère que ces points n'ont aucune incidence sur son récit des événements. Elle souligne que durant sa détention, le

requérant était enfermé avec trois militaires et qu'il ne leur était donc pas aisé de se confier à un civil. Concernant l'hospitalisation du requérant, elle soulève qu'elle ne perçoit pas en quoi le fait que des militaires puissent le rechercher à la « clinique universitaire », alors que ceux-ci n'étaient assurément pas certains de l'y trouver, serait invraisemblable. Ensuite, concernant le sort de la famille du requérant, elle reproche au CGRA de ne pas avoir tenu compte du fait que le requérant a été hospitalisé à Kinshasa et en Belgique. Enfin, elle souligne que le requérant a été accusé d'être le meneur du groupe par ses autorités nationales.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en cause sa profession de creuseur dans la mine de Kawama entre 2010 et 2013, sa détention de huit jours au camp de Vangu et les recherches dont il aurait fait l'objet durant son hospitalisation de sept mois à Kinshasa, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de son activité de creuseur dans la mine de Kawama, et, partant, la réalité des problèmes qu'il dit avoir connus en raison de la contestation qu'il projetait de mener pour réclamer un meilleur salaire, à savoir une détention de huit jours, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7 Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont pertinents, excepté celui relatif à l'absence de démarches entreprises, par le requérant afin de s'enquérir de la situation de sa famille restée au Congo, qui peut s'expliquer par l'hospitalisation de longue durée du requérant en Belgique.

Le Conseil considère que les incohérences et imprécisions relevées dans les déclarations du requérant sont pertinentes en ce qu'elles portent sur les éléments centraux de sa demande, à savoir sa profession de creuseur, profession qui serait à la base des problèmes ayant provoqués son départ du pays, sa détention ainsi que les recherches dont il ferait l'objet. Tout comme la partie défenderesse, le Conseil considère qu'au vu des trois années passées quotidiennement dans la mine de Kawama, le requérant devrait être en mesure de savoir en dire davantage sur son travail de creuseur. Même s'il ressort du dossier administratif que le requérant a pu donner certains détails sur le travail effectué, le Conseil estime que ses propos restent vagues et généraux et qu'ils entachent donc la crédibilité de ses déclarations. Ce constat est renforcé par les déclarations également peu circonstanciées que le requérant a pu faire au sujet du trajet parcouru pour aller de son domicile à la mine de Kawana. En effet, alors que le requérant déclare avoir fait ce trajet tous les jours durant trois ans, il ne sait donner qu'une description très sommaire du trajet parcouru. Pour le Conseil, au vu de la durée du trajet, soit entre une et deux heures, la partie défenderesse était en droit d'exiger davantage de précisions. Le fait que le requérant n'ait pu apporter celles-ci renforce le caractère invraisemblable des problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans le cadre professionnel. Quant aux personnes qui dirigeaient la mine, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ne connaisse pas le nom de celui qui occupait cette fonction jusqu'en 2012, le requérant ayant dû, logiquement, rencontrer cette personne au moment de son engagement ou signer un contrat de travail mentionnant son nom. Quant à la nationalité des personnes qui auraient racheté la mine en 2012, le Conseil constate que le requérant a mentionné des « chinois » et a évoqué d'autres étrangers sans avoir pu préciser lesquels. Le requérant ayant déclaré être à l'initiative d'une contestation relative aux salaires des creuseurs, le Conseil n'estime pas crédible qu'il ait pu être à la tête d'une telle initiative sans savoir précisément les personnes contre qui il allait lancer celle-ci.

5.8 Le Conseil ne s'estime également pas convaincu par les déclarations du requérant relatives à sa détention de huit jours au camp Vangu. Ainsi, le Conseil s'étonne que le requérant ne sache donner le nom de ces trois codétenus dont il aurait été proche au point d'avoir pu profiter, à plusieurs reprises, de leur repas. Concernant les maltraitances que le requérant dit avoir subies durant cette privation de liberté, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations faites sur ce point par le requérant manquent de consistance pour pouvoir les considérer comme crédibles. En outre, le Conseil remarque que le requérant n'a déposé aucun document qui attesterait l'existence de traces sur le corps du requérant. Les circonstances dans lesquelles le requérant serait parvenu à fuir le centre médical dans lequel il aurait été conduit après huit jours de détention ne convainquent également pas le Conseil. En effet, le Conseil estime invraisemblable que le directeur du centre ait pris le risque de faire évader le requérant, surveillé en permanence par des militaires, alors qu'il ne connaissait pas personnellement celui-ci. Cette invraisemblance conjuguée aux propos inconsistants du requérant sur sa détention et les maltraitances subies durant celle-ci permettent de conclure en l'absence de crédibilité de ses déclarations.

5.9 Quant au séjour de plus de six mois du requérant à la « Clinique Universitaire » de Kinshasa, le Conseil, considère, tout comme la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que « *les autorités congolaises n'aient pas réussi à mettre la main sur lui alors qu'il était hospitalisé sous sa véritable identité et que les soldats se rendaient à la Clinique Universitaire* ». Ce constat empêche de croire en la réalité des recherches alléguées et, ce faisant, en la réalité d'une crainte de persécution en cas de retour à Kinshasa. Le fait qu'il ait quitté son pays pour la Belgique en voyageant, à partir de Kinshasa, avec des documents de voyage à son nom renforce l'absence d'une crainte de persécution dans son chef.

5.10 Quant aux documents médicaux annexés à la requête, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante des déclarations du requérant. En effet, ces documents font mention des problèmes de santé importants dont souffre le requérant, problèmes de santé sans lien avec les faits allégués à la base de sa demande d'asile.

5.11 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.13 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.14 La partie requérante ne développe aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.15 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, et plus particulièrement à Kinshasa ou à Lubumbashi où – selon ses dires – il résidait, puisse s'analyser

comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'il soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.16 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE